PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par Odile VERHAEGHE
Tél : 01 69 91 94 24
Mel :pref-bcl@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le 18 MAR. 2021

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et Secours,
Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
Monsieur le Président de l'association des Maires Ruraux.

Objet : **: Mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la COVID-19 dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale**

P.J : Protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca

Depuis le 25 février dernier, les médecins du travail du secteur privé peuvent, sur le fondement du protocole établi par la direction générale du travail ci-joint, procéder en entreprise à la vaccination des salariés éligibles au moyen du vaccin AstraZeneca.

Les employeurs territoriaux peuvent, de la même façon, contribuer à la stratégie nationale de vaccination pour leurs personnels éligibles dans les conditions prévues par le protocole et la présente note.

I – Modalités d'organisation de la campagne de vaccination au sein des services de médecine préventive

La vaccination peut être organisée directement avec les médecins de prévention intervenant habituellement auprès du personnel, ou bien confiée à un prestataire réalisant des opérations de prévention en milieu professionnel.

Dans la mesure où l'intervention des médecins de prévention s'inscrit dans la stratégie nationale de vaccination organisée par les autorités sanitaires, ces derniers doivent respecter la priorisation des publics cibles.

En outre, ils doivent s'assurer auprès de vous que le service de médecine préventive dispose des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations (personnels infirmiers, moyens de conservation adaptés des doses vaccinales, moyens matériels et médicamenteux de secours d'urgence en cas d'accident, de protection individuelle, d'accès aux moyens informatiques nécessaires à la traçabilité des vaccinations, etc.).

Il leur appartient également de saisir les vaccinations effectuées dans le système d'information national dédié.

Enfin, conformément à l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le personnel infirmier du service de médecine préventive peut vacciner « toute personne à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ». La haute autorité de santé préconise que la vaccination soit réalisée, dans la mesure du possible, sous la supervision d'un médecin.

II – Modalités de prise en charge des agents territoriaux éligibles à la vaccination

A ce stade de la compagne nationale de vaccination ; les agents territoriaux éligibles prioritairement à la vaccination sont les personnes âgées de 50 à 64 ans inclus, présentant une des comorbidités définies en annexe du protocole précité.

En aucun cas, il ne doit s'agir de mettre en place une campagne de vaccination auprès de personnels que vous auriez vous-même identifiés.

Il est rappelé que la vaccination repose sur le principe du volontariat, ce qui implique d'une part, l'obtention du consentement éclairé de l'agent par le médecin de prévention avant de procéder à l'acte vaccinal et d'autre part, la confidentialité de la vaccination ou de son refus.

Il appartient, en outre, au médecin de prévention de procéder à une visite pré-vaccinale avec l'agent territorial avant la première injection conformément aux règles déontologiques définies aux articles R.4127-35 et suivant du code de la santé publique.

L'agent territorial éligible à la vaccination souhaitant être vacciné doit lui même prendre l'attache du service de médecine préventive afin de convenir d'un rendez-vous. La vaccination s'opère sur le temps de travail de l'agent et ne donne lieu à aucune récupération. Afin de justifier de son absence pendant son service, il appartient à l'agent d'informer sa hiérarchie de son rendez-vous avec le service de médecine préventive sans avoir à en préciser le motif.

Dans la mesure où la vaccination est, à ce stade, ouverte à un public cible, il appartient au médecin de prévention de vérifier l'éligibilité de l'agent à la vaccination ainsi que l'absence de contre-indication.

Je vous invite à informer l'ensemble des agents de la possibilité d'être vaccinés par le médecin de prévention tout en rappelant d'une part, le public cible défini dans la stratégie nationale de vaccination et d'autre part, les principes de la vaccination (caractère volontaire, obtention du consentement éclairé, confidentialité de la vaccination).

J'appelle votre attention sur le fait que les modalités de mise en œuvre de la campagne de vaccination dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale décrites dans la présente note sont susceptibles d'évoluer à tout moment afin de s'adapter à la stratégie vaccinale décidée par les autorités sanitaires.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Benoît KAPLAN